



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Naissance

Question écrite n° 5273

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés qu'ont les Français nés à l'étranger à obtenir dans des délais convenables des extraits d'acte de naissance auprès de la direction de l'état civil, basée à Nantes. Il lui demande si les délais d'envoi de ces pièces, souvent indispensables, notamment pour les successions, ne pourraient être raccourcis.

Texte de la réponse

Depuis sa création, en 1965, le service central civil de Nantes a vu ses attributions s'élargir dans des proportions importantes, en raison notamment de l'évolution de notre législation. Pour s'adapter à l'augmentation de la charge de travail qui en résulte ainsi qu'à l'accroissement constant des demandes d'actes (444 000 en 1985, et plus de 700 000 prévus en 1993), le service central de l'état civil s'est engagé dans un processus de restructuration et de modernisation tendant à la délivrance entièrement informatisée des copies et extraits qui s'accompagne nécessairement, au cours d'une période transitoire, d'un alourdissement des circuits internes. Ainsi, à défaut de disposer des moyens d'anticiper sur les sollicitations des usagers en agissant sur la masse des treize millions d'actes détenus par le service central de l'état civil, le choix a été fait d'opérer principalement sur le flux des demandes quotidiennes, concentrant ainsi le traitement informatisé sur les actes les plus exploités. Cette option permet d'utiliser au mieux les ressources disponibles en personnel et en matériel ; elle comporte toutefois l'inconvénient de ne rendre sensible à l'utilisateur le bénéfice du transfert de l'acte sur support informatique qu'à l'occasion des demandes ultérieures, et donc rarement à court terme. Dans ce contexte, près de 20 p. 100 des extraits sollicités peuvent néanmoins être délivrés en moins de huit jours, dès lors qu'ils ont été préalablement mémorisés, à l'occasion d'une précédente démarche ou dès la création de l'acte, tandis que le délai moyen de satisfaction des demandes s'établit à environ deux semaines, hors acheminement postal. Ces moyennes ont pu, et peuvent encore être soumises à des variations conjoncturelles (récente restructuration interne du service ou déménagement en cours). Ces conditions ne s'appliquent évidemment pas lorsqu'il est nécessaire de créer l'acte, par reconstitution ou transcription d'un acte étranger, ou simplement de le rectifier ou de le mettre à jour, procédures dont les contraintes et les délais sont parfois mal connus des administrés (près de deux ans pour les rectifications ordonnées par le parquet de Nantes). En tout état de cause, le service central de l'état civil continuera à faire les efforts maximaux afin de réduire les délais de délivrance d'actes. Afin que les intéressés n'en soient pas pénalisés en matière de réversion de pension, le service central de l'état civil a conclu un accord avec les caisses de retraite au terme duquel les actes manquants peuvent être remplacés par des attestations. S'agissant de successions, seule une modification des lois et règlements fixant les modes de preuve en la matière pourrait permettre un tel allègement des procédures.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5273

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 août 1993, page 2692

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 29